

Gestion Privée

FISCALITÉ
PROFESSIONS
LIBÉRALES
2016



CAISSE D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

CE QUI CHANGE EN 2016	p.4
1 - STRUCTURES JURIDIQUES	p.8
2 - RÉGIME FISCAL : IMPOSITION DES BÉNÉFICES	p.9
3 - IMPÔT SUR LE REVENU	p.12
4 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE	p.14
5 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS	p.16
6 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES	p.17
7 - PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES	p.18
8 - REVENUS LOCATIFS	p.19
9 - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES	p.21
10 - ASSURANCE VIE	p.22
11 - CONTRATS MADELIN	p.23
12 - ÉPARGNE SALARIALE	p.24
13 - TRANSMISSION À TITRE GRATUIT	p.25

Les données présentées dans ce document s'appliquent aux seuls résidents français.

Les données présentées dans ce document sont issues de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015, de la loi de finances rectificative pour 2015 n°2015-1786 du 29 décembre 2015 parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 et de la loi de financement de la Sécurité Sociale 2016 n°2015-1702 du 21 décembre 2015, publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015. Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2016. Document non contractuel achevé de rédiger le 25/01/2016.

Quels sont les principaux changements fiscaux en 2016 ? Pour vous aider à appréhender l'impact des évolutions de la loi et de la jurisprudence sur la gestion de votre patrimoine, la Caisse d'Épargne vous propose son guide de la fiscalité 2016, rédigé par ses experts.

Vous y retrouverez d'abord tout ce qui change en 2016, en matière d'impôt sur le revenu, mais aussi au regard de la Loi Macron. Nous vous présentons ensuite un panorama des modes d'exercice et d'imposition : impôt sur le revenu, ISF, impôts sur les revenus de capitaux mobiliers, sur les revenus locatifs, fiscalité des contrats d'assurance, d'épargne salariale...

Nos chargés d'affaires Professionnels en collaboration avec nos chargés d'affaires Gestion Privée se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce nouveau contexte fiscal 2016. En fonction de votre situation et de vos projets professionnels et privés, ils pourront vous aider à adapter votre stratégie patrimoniale globale.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

BIC : bénéfices industriels et commerciaux	MV : moins-value
BNC : bénéfices non commerciaux	NP : nue-propiété
CA : chiffre d'affaires	PFL : prélèvement forfaitaire libératoire
CEHR : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	PS : prélèvements sociaux
CSG : contribution sociale généralisée	PV : plus-value
DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	PVI : plus-value immobilière
IR : impôt sur le revenu	RFR : revenu fiscal de référence
IS : impôt sur les sociétés	RNI : revenu net imposable
	RP : résidence principale
	SEL : société d'exercice libéral
	SPFPL : société de participations financières de professions libérales

CE QUI CHANGE EN 2016

IMPÔT SUR LE REVENU

Impôt sur le revenu 2016 (revenus 2015)

- Revalorisation des tranches du barème (+ 0,1 %).
- Aménagement de la décote.
- Aménagement et prorogation du crédit d'impôt pour la transition énergétique, au taux de 30 %, jusqu'au 31/12/2016.
- Aménagement du régime des aides fiscales en faveur de l'investissement outre-mer.

De plus, la souscription de la déclaration de revenus par voie électronique deviendra progressivement obligatoire pour les contribuables disposant d'un accès à Internet à leur résidence principale. La date d'application de cette obligation est fonction du revenu fiscal de référence :

RFR	Date d'application
RFR 2014 > 40 000 €	2016 (revenus 2015 - déclaration 2016)
RFR 2015 > 28 000 €	2017 (revenus 2016 - déclaration 2017)
RFR 2016 > 15 000 €	2018 (revenus 2017 - déclaration 2018)
Ensemble des contribuables disposant d'un accès à Internet à leur résidence principale	2019 (revenus 2018 - déclaration 2019)

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 a prévu la mise en conformité, à effet du 01/01/2016, du droit social français s'agissant des prélèvements sociaux sur le capital avec le droit communautaire : ces prélèvements seront désormais, selon le cas, affectés au fonds de solidarité vieillesse, à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et/ou à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et non plus au financement de la protection sociale.

Elle doit permettre le maintien de l'imposition des non-résidents fiscaux français aux prélèvements sociaux sur leurs revenus de capitaux mobiliers et sur leurs revenus fonciers et plus-values immobilières de source française.

CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES : MOINS-VALUES

- Depuis le 01/01/2013, les plus-values de cession de titres sont, en principe, soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention (CGI art. 150-0 D, 1). L'abattement pratiqué est égal à :
 - 50 % du montant des gains nets lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
 - 65 % de leur montant lorsque les titres ou droits sont détenus depuis au moins huit ans.

Par dérogation au régime de droit commun, certaines plus-values de cession ou de rachat de titres sont réduites d'un abattement proportionnel renforcé (50 % entre un et quatre ans de détention, 65 % entre quatre et huit ans de détention et 85 % au-delà de huit ans de détention) après application, pour les dirigeants de PME prenant leur retraite, d'un abattement fixe.

En matière de prélèvements sociaux, le gain est déterminé sans l'abattement pour durée de détention. Il en va de même, s'il y a lieu, pour le calcul de la contribution exceptionnelle de 3 % ou 4 % sur les hauts revenus.

Selon l'administration, l'abattement pour durée de détention s'applique tant aux plus-values qu'aux moins-values : une moins-value constatée sur des titres détenus depuis plus de deux ans n'est donc que partiellement imputable (ou reportable).

- Le Conseil d'État a censuré cette analyse : l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cession de valeurs mobilières, mais au gain net après imputation des moins-values. Le gain net imposable est donc obtenu après compensation des plus et des moins-values réalisées au cours de l'année et/ou après imputation des pertes antérieures reportées et après application de l'abattement pour durée de détention correspondant aux titres générateurs de la plus-value concernée (décision du 25/11/2015 - CE 12-11-2015 n° 390265).

Le Conseil d'Etat semble par ailleurs considérer que le contribuable a le choix d'imputer sur les plus-values réalisées au titre d'une année, les moins-values constatées au titre de la même année ou en report. Ce point doit être confirmé par l'administration fiscale.

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

L'amendement Ayrault-Muet prévoit de remplacer une partie de la prime d'activité par une baisse de la CSG (qui deviendrait progressive en fonction du revenu et non plus proportionnelle), ce à compter du 01/01/2017.

REVENUS FONCIERS

Monuments historiques

Création, à compter du 01/01/2017, d'un régime de faveur pour les immeubles (bâti ou non bâti) classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pris à bail emphytéotique pour une durée minimum de 18 ans : le preneur du bail est assimilé à un propriétaire et pourra bénéficier du régime d'imposition des revenus fonciers (sauf si le preneur est une personne physique ou morale relevant des bénéfices industriels et commerciaux), avec possibilité d'imputation de l'éventuel déficit sur son revenu global, sans limitation de montant.

Dispositif Malraux

Pour les opérations de restauration relevant de l'ancien dispositif Malraux, modifié par la loi de finances 2009, pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux a été déposée avant le 01/01/2009, la déduction des dépenses spécifiques et l'imputation sur le revenu global sans limitation de montant du déficit foncier en résultant sont réservées aux seules dépenses éligibles effectuées jusqu'au 31/12/2017, c'est-à-dire dans les neuf années suivant les dernières demandes de permis de construire ou déclarations de travaux.

LOI MACRON

La loi n° 2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron »), a été publiée au Journal officiel du 07/08/2015.

La date d'entrée en vigueur est prévue, pour certaines dispositions, dès le 08/08/2015 et pour d'autres dans quelques mois à compter de l'adoption de décrets d'application ou de la publication d'une ordonnance.

Ce qui change pour les avocats

- Extension de la postulation en première instance des avocats au ressort de la Cour d'appel dans laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle, à compter du 01/09/2016.
- Suppression du tarif de la postulation, cette activité étant rémunérée par des honoraires librement fixés entre l'avocat et son client.
- Réduction du délai dont dispose le conseil de l'ordre, ramené de 3 mois à 1 mois, pour statuer sur une demande d'ouverture d'un bureau secondaire.
- Obligation pour l'avocat de satisfaire aux obligations en matière d'aide juridique dans le ressort du Tribunal de Grande Instance où il dispose d'un bureau secondaire.
- Obligation de conclure une convention d'honoraires écrite avec les clients, soumise au contrôle de la DGCCRF, pour tout type d'intervention, dans le respect d'un tarif arrêté conjointement par les ministres de la Justice et de l'Économie, révisé tous les 5 ans, en attente d'un décret du Conseil d'État.
- Ouverture du capital social des Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) et des Sociétés holdings (SPFPL) mono-professionnelles et pluri-professionnelles.
- Possibilité pour les avocats de recourir à toutes formes d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques conférant à leurs associés la qualité de commerçants, pour l'exercice de droit commun, en attente d'un décret d'application du Conseil d'État.
- Création des sociétés d'exercice interprofessionnelles : l'article 65 de la loi Macron autorise le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois, toutes les mesures qui permettront de faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun des professions suivantes : avocat, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaire-priseur judiciaire, huissier de justice, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle, expert-comptable, sans que le capital de ces sociétés ne puisse être détenu par un tiers tel qu'une banque ou un assureur.

Ce qui change pour les experts-comptables

- Nouveau périmètre de mission avec possibilité :
 - d'effectuer des études et travaux non juridiques sans nécessairement avoir une autre mission avec le client concerné,
 - de donner des consultations ou autres travaux juridique, fiscal ou social à condition d'assurer aussi des missions d'ordre comptable ou un accompagnement déclaratif et administratif de manière permanente pour le client concerné.

Ces activités ne doivent pas constituer l'activité principale du cabinet.

- Possibilité de création des sociétés d'exercice interprofessionnelles : *cf ci-dessus*.

Ce qui change pour les notaires

- Tarifs : le coût des actes est dorénavant le suivant :
 - pour les actes les plus simples, application d'un tarif fixe,
 - pour les transactions à partir d'un certain seuil fixé par arrêté, application d'un tarif proportionnel.

Les tarifs prendront en compte le « coût pertinent » du service, auquel sera ajoutée une « rémunération raisonnable », et seront fixés par un décret du Conseil d'État, à paraître dans les 6 mois de la promulgation de la loi, avec une révision tous les 5 ans.

Seuls, les tarifs proportionnels applicables aux transactions de moyenne importance pourront donner lieu à des remises au client déterminées par voie réglementaire.

Est prévu un mécanisme de redistribution entre professionnels à travers un fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice qui devrait être alimenté par une contribution annuelle payée par les officiers publics.

- Installation : le principe de la liberté d'installation est reconnu, avec une mise en place progressive, « dans les zones ou l'implantation d'offices apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre des services », déterminées par une carte établie conjointement par les ministères de la Justice et de l'Économie, sur proposition de l'Autorité de la Concurrence.
- Conditions d'exercice :
 - limitation à deux du nombre de notaires pouvant exercer en qualité de salarié dans un office,
 - âge limite d'exercice de l'activité fixé à 70 ans,
 - suppression de la possibilité d'habiliter un clerc de notaire dans un office notarial. Pour les Clercs actuels, mise en place de la possibilité de devenir notaire par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ce qui change notamment pour les autres professions du droit

- Création de la profession de commissaire de justice qui rassemblera les professions de commissaire-priseur judiciaire et huissier de justice.
- L'âge limite d'exercice de la profession est fixé à 70 ans pour les commissaires-priseurs judiciaires et les huissiers de justice.

ET AUSSI...

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

À compter de 2018, les assujettis qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, devront utiliser un logiciel ou système de caisse sécurisé et certifié.

TPE-PME

La condition d'effectif applicable pour certains régimes fiscaux ou sociaux sera aménagée, soit par relèvement du seuil ou du plafond d'effectif, soit par maintien de l'application du régime malgré le franchissement de la limite.

Prêt à taux zéro (PTZ)

Depuis le 01/01/2016, le prêt à taux zéro permet :

- de financer au maximum 40 % de l'achat d'un logement dans le neuf (contre 35 % sachant que ce taux était en pratique de 18 et 26 % selon les secteurs d'acquisition) ;
- à plus de ménages d'y accéder avec l'augmentation des plafonds de revenus ;
- aux ménages de commencer à rembourser ce prêt au bout de 5 ans, 10 ans ou 15 ans selon les revenus ;
- d'allonger les prêts si nécessaire, sur 20 ans au moins, pour réduire le montant des mensualités de prêt.

Parallèlement, les conditions d'éligibilité au Prêt Accession Sociale (PAS), garanti par l'État, seront harmonisées sur celles de ce nouveau PTZ, pour plus de simplicité.

De plus, le PTZ dans l'ancien, sous conditions de travaux, est élargi à l'ensemble du territoire. Pour y être éligibles, les opérations d'acquisition doivent toujours comporter 25 % de travaux.

Aide personnalisée au logement (APL)

Sont désormais inéligibles à l'APL les enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents lorsque ces derniers sont assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune (entrée en vigueur le 01/10/2016).

1 - STRUCTURES JURIDIQUES

Sous réserve de l'application de dispositions spécifiques et selon qu'elle soit réglementée ou non, une profession libérale, peut être exercée en :

Entreprise individuelle

C'est une entreprise en nom propre qui ne dispose pas de la personnalité morale : l'entrepreneur et l'entreprise constituent une seule et même entité sur le plan juridique.

En principe, l'entrepreneur individuel est responsable de ses dettes sur l'ensemble de ses biens, personnels et professionnels. Cependant, il peut limiter sa responsabilité :

- en effectuant une déclaration d'insaisissabilité de biens fonciers non professionnels autres que sa résidence principale (qui est, elle, insaisissable de plein droit sur la base de la loi Macron),
- ou en optant pour le statut de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). L'entrepreneur constitue alors un patrimoine d'affectation qui comprend obligatoirement tous les biens, droits, obligations, sûretés qui sont nécessaires à l'activité de l'EIRL et, facultativement, les biens, droits, obligations, sûretés qu'il utilise dans le cadre de son activité. À l'égard de ses créanciers postérieurs à la déclaration d'affectation de patrimoine (et aux créanciers antérieurs à cette déclaration en cas d'opposabilité de la déclaration à ces derniers), la responsabilité de l'entrepreneur reste limitée à la valeur de ce patrimoine d'affectation.

Société

- **Profession libérale « non réglementée »** : en règle générale, toutes les formes « classiques » de société peuvent être utilisées (EURL, SARL, SA, SAS, société en participation, etc.).
- **Profession libérale réglementée** : le recours à des sociétés commerciales et / ou à des sociétés particulières est uniquement possible pour certaines activités libérales réglementées fixées par décret :
 - *Société civile professionnelle (SCP)* : société de personnes qui permet à plusieurs membres d'une même profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité. Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers. Ils répondent également sur l'ensemble de leur patrimoine des actes professionnels qu'ils accomplissent. La société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ces actes.
 - *Société d'exercice libéral (SEL)* : société de capitaux qui prend une des formes suivantes : société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA). Son objet est limité à l'exercice de la profession. Sur le plan juridique, une adaptation à la spécificité des professions libérales a dû être apportée, car chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La responsabilité des associés est limitée aux apports sauf cas particuliers. De plus, il existe des règles spécifiques pour la composition du capital et les fonctions de direction. Sur le plan fiscal et social, leur régime est identique à celui des sociétés de capitaux classiques (SARL, SA, SAS, SCA).

2 - RÉGIME FISCAL : IMPOSITION DES BÉNÉFICES

Entreprise individuelle ou société de personnes soumises à l'IR

Sauf option pour l'impôt sur les sociétés (IS), les sociétés de personnes sont dites « semi-transparentes » (ou « translucides ») fiscalement. La détermination et la déclaration des résultats se font au niveau de la société. En revanche, ces résultats sont imposés au nom personnel de chaque associé au barème progressif de l'IR (s'il s'agit d'une personne physique) sur la part qui lui revient au prorata de ses droits dans la société.

Les bénéfices des professions libérales relèvent de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Modalités d'imposition :

- **Régime spécial micro-BNC** : sauf exclusions expresses, ce régime est applicable aux exploitants individuels bénéficiant de la franchise de TVA ou exonérés de cet impôt et qui perçoivent des recettes annuelles inférieures à 32 900 €. Sont notamment exclus du régime les associés de sociétés de personnes exerçant une activité non commerciale pour la part des bénéfices leur revenant dans ces sociétés.

Les bénéfices sont évalués forfaitairement à 66 % des recettes. L'administration applique un abattement forfaitaire représentatif de frais professionnels de 34 % sur les recettes brutes que déclare le contribuable dans sa déclaration de revenus n° 2042. Cet abattement est au minimum de 305 €.

- **Régime de la déclaration contrôlée** : il s'agit d'un régime de plein droit en raison de recettes annuelles excédant 32 900 € ou de la nature de l'activité exercée.

Toutefois, sous réserve du respect d'un certain formalisme, il peut être appliqué sur option des contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC. Cette option reste valable en l'absence de renonciation expresse au 1^{er} février de l'année suivant l'expiration de sa période d'application.

En complément de leur déclaration de revenus n° 2042, les contribuables placés ou ayant opté pour le régime de la déclaration contrôlée doivent télédéclarer leur déclaration du résultat non commercial de l'année civile précédente (formulaire n° 2035)*. Cette déclaration est soumise au contrôle de l'administration (contrôle sur pièces ou contrôle de comptabilité).

Le bénéfice non commercial imposable est déterminé par différence entre les recettes encaissées et les dépenses professionnelles payées au cours de l'année civile. Sur option, les contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée peuvent déterminer leur résultat à partir des créances acquises et des dépenses engagées au cours de l'année d'imposition.

Sous réserve des exclusions prévues par l'article 156 I-2° du code général des impôts, le déficit éventuellement dégagé par l'exercice d'une profession libérale est déductible du revenu global du contribuable dans les conditions prévues par la loi.

* Au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de chaque année.

Société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) : droit commun ou sur option

En général, les SEL sont des sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun.

Sous réserve du respect d'un certain formalisme, une option irrévocable pour l'IS est autorisée pour certaines sociétés de personnes soumises à l'IR dont notamment les SCP.

Concernant les EURL, seules celles soumises à un régime réel d'imposition peuvent opter pour être assimilées aux EURL. Cette option est elle aussi irrévocable et entraîne l'assujettissement à l'IS.

Sauf exceptions, les règles applicables pour déterminer les bénéfices imposables à l'IS sont les mêmes que les BIC relevant des régimes du bénéfice réel simplifié ou bénéfice réel normal.

Le taux normal de l'IS est de 33 1/3 %. Sous réserve de certaines conditions, les PME peuvent bénéficier d'un taux réduit d'IS de 15 % sur la part de leurs bénéfices inférieure à 38 120 €.

Depuis le 01/01/2014, les déclarations de résultats des sociétés soumises à l'IS et la déclaration n°1330-CVAE doivent être télédéclarées dans certains cas.

Régimes de TVA

Professions libérales soumises à TVA

À titre d'exemples (liste non exhaustive) :

- Architectes et autres prestataires d'ingénierie et d'architecture.
- Activités de conseil et d'expert dans divers domaines ou spécialités (informatique, publicité ...).
- Professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires, huissiers de justice ...).
- Activités artistiques.
- Activités comptables dont les experts-comptables et les commissaires aux comptes.
- Prestations effectuées par les sportifs.

Professions libérales non soumises à TVA

- Activités des professions médicales ou paramédicales ainsi que d'autres activités relevant du secteur de la santé.
- Opérations d'assurances et de réassurance.
- Certaines activités d'enseignement et de formation autres que la formation professionnelle continue exonérées par la loi dont l'enseignement scolaire et universitaire et les cours ou leçons particuliers dispensés par des personnes physiques.

Franchises de TVA

• Franchise de base 2016

Elle est applicable aux assujettis établis en France dont le chiffre d'affaires (CA), hors taxes le cas échéant, de l'année précédente n'excède pas, en général, 32 900 € (ou sous réserve de certaines conditions 34 900 €) pour les activités de prestations de services.

• Franchise particulière 2016

Les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient d'une franchise particulière si, au cours de l'année civile précédente, leur CA hors taxes n'excède pas 42 600 €. Elle cesse de s'appliquer si le CA hors taxes de l'année en cours dépasse 52 400 €.

Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines conditions, il existe une franchise spéciale pour ces opérations qui ne seraient pas couvertes par cette franchise particulière.

En principe, les opérations relevant de l'exercice d'activités libérales sont obligatoirement soumises à la TVA lorsqu'elles sont effectuées par des personnes agissant à titre indépendant. Toutefois, il existe des exceptions.

Obligations des professions libérales

Les professions libérales sont soumises aux mêmes obligations que les autres redevables notamment en matière de règles de facturation et de tenue de comptabilité pour justifier des détails des opérations réalisées.

Modalités d'imposition des opérations

En principe, pour la détermination de la base imposable, du taux de TVA et du régime des déductions, les opérations relevant de l'exercice d'activités libérales sont régies par les règles de droit commun applicables à l'ensemble des assujettis.

L'assiette de la TVA est constituée de l'ensemble des honoraires perçus au titre des activités libérales quelles que soient les modalités de leur exécution et la forme juridique (EI, SCP, ...).

Depuis le 01/01/2014, le taux de droit commun de TVA est fixé à 20 %.

Sur demande et sous réserve de certaines conditions, il est possible, d'obtenir le remboursement du crédit de TVA. Il s'agit du montant de la TVA déductible qui n'a pu être imputé.

Modalités déclaratives et de paiement de la TVA

• Régime réel simplifié

Il s'applique aux exploitants individuels mais également aux sociétés dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes et aux personnes morales passibles de l'IS.

Sont visées les entreprises ne bénéficiant pas de la franchise en base (CA hors taxes > 32 900 €) et celles dont le CA hors taxes n'excède pas 236 000 € pour les autres activités de prestations de services dont le montant de la TVA exigible, au titre de l'année précédente, n'excède pas 15 000 €.

Depuis le 01/01/2015, le CA à prendre en compte pour l'application du régime est celui réalisé au titre de l'année civile précédente.

Désormais, les seuils sont actualisés tous les trois ans et la première révision triennale interviendra à compter du 01/01/2017.

Les exploitants relevant normalement de la franchise en base peuvent opter pour le régime réel simplifié.

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition n'ont aucune déclaration à remplir en cours d'année. Depuis le 01/01/2015, elles sont tenues au versement d'acomptes, non plus trimestriels, mais semestriels (en juillet et en décembre) faisant l'objet d'une régularisation lors du dépôt d'une déclaration annuelle.

• Régime réel normal

Il s'applique de plein droit aux entreprises dont le CA annuel excède les limites du régime simplifié (> 236 000 € pour les autres activités de prestations de services), aux entreprises exclues de ce dernier ou aux entreprises dont le CA hors taxes n'excède pas 236 000 € mais dont le montant de la TVA exigible au titre de l'année précédente dépasse 15 000 €.

S'agissant des modalités du passage du régime simplifié à celui du réel normal, aucune précision.

Les exploitants relevant de la franchise en base ou les entreprises relevant du régime simplifié de TVA peuvent opter pour ce régime.

Les redevables de la TVA soumis au régime réel d'imposition doivent déposer une déclaration mensuelle conforme au modèle de l'administration et s'acquitter de la taxe exigible en même temps.

Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

Depuis le 01/10/2014, tous les redevables de la TVA sont soumis aux obligations de télédéclaration et de téléversement.

3 - IMPÔT SUR LE REVENU

IR 2016 sur les revenus 2015 : barème

Revenu imposable / part (R/N) ⁽¹⁾	Taux
N'excédant pas 9 700 €	0 %
de 9 700 € à 26 791 €	14 %
de 26 791 € à 71 826 €	30 %
de 71 826 € à 152 108 €	41 %
> 152 108 €	45 %

(1) RN : revenu imposable du foyer fiscal / N : nombre de parts

Plafond du quotient familial
1 510 € pour chaque demi-part pour charge de famille

Décote IR 2016 sur les revenus 2015
<ul style="list-style-type: none">• Limite d'application relevée, avec différenciation selon la situation de famille :<ul style="list-style-type: none">- de 1 135 € à 1 165 € pour les célibataires/divorcés/séparés/veufs,- de 1 870 € à 1 920 € pour les couples mariés ou Pacsés soumis à imposition commune.• Nouveau mode de calcul de la décote, qui serait égale à la différence entre son plafond (cf ci-dessus) et les $\frac{3}{4}$ du montant de la cotisation d'impôt (et non plus de la totalité).

Plafond 2016 de déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (salariés ou gérants et associés de certaines sociétés)
12 170 €

Plafonnement global des niches fiscales

Le plafonnement global des niches fiscales, mis en place à compter de l'imposition des revenus 2009, a été régulièrement revu à la baisse.

Année	Montant	Part proportionnelle du RNI ⁽²⁾
2009	25 000 €	10 %
2010	20 000 €	8 %
2011	18 000 €	6 %
2012	18 000 €	4 %
À compter de 2013	10 000 €	supprimée

(2) Revenu net imposable.

Ce plafonnement s'applique aux réductions et crédits d'impôt accordés en contrepartie des investissements ou dépenses non expressément exclus de son champ d'application.

Nature des dépenses et/ou investissements réalisés en 2015		IR 2016
Plafonnement général (liste non exhaustive)	<ul style="list-style-type: none"> • Emploi d'un salarié à domicile et frais de garde des jeunes enfants • Souscriptions au capital de PME, FIP et FCPI • Investissements Scellier, Duflot et Pinel • Investissements forestiers • Équipements en faveur du développement durable • Primes d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés 	10 000 € par an et par foyer fiscal
Plafonnement spécifique	<ul style="list-style-type: none"> • Outre-mer • Sofica (Société pour le financement de l'industrie cinématographique) 	Le plafond de 10 000 € est porté à 18 000 € par an et par foyer fiscal ⁽³⁾
« Niches fiscales » non soumises au plafonnement	<ul style="list-style-type: none"> • Avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, mécénats) • Immobilier : Malraux /Monuments historiques 	Non soumis au plafonnement

(3) En cas d'investissement entrant dans le champ d'application du plafonnement global, le plafond de 10 000 € s'applique, puis, au-delà et jusqu'à 18 000 €, l'excédent peut être utilisé au titre des réductions outre-mer et Sofica.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)

Fraction du RFR ⁽⁴⁾	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Formule de calcul de l'impôt ⁽⁴⁾	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune	Formule de calcul de l'impôt ⁽⁴⁾
< 250 000 €	0 %	RFR × 0	0 %	RFR × 0
De 250 001 à 500 000 €	3 %	(RFR × 0,03) – 7 500 €		
De 500 001 à 1 000 000 €	4 %	(RFR × 0,04) – 12 500 €	3 %	(RFR × 0,03) – 15 000 €
> 1 000 000 €			4 %	(RFR × 0,04) – 25 000 €

(4) Modalités de calcul sans application du mécanisme du quotient.

Le revenu fiscal de référence (RFR) est défini sans application des règles du quotient en ce qui concerne les revenus exceptionnels et différés, sauf en cas de revenus qualifiés d'exceptionnels en raison de leur montant sous réserve du respect des conditions en vigueur.

Il s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'IR, majoré de certaines charges déductibles du revenu imposable constituant des dépenses personnelles, de certains revenus et profits exonérés d'IR ou faisant l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition, de certains abattements et des revenus et profits soumis à prélèvement ou versement libératoire.

Le montant du RFR figure sur l'avis d'imposition.

4 - IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

L'ISF est exigible sur l'ensemble des biens, droits et valeurs composant le patrimoine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve de certaines exonérations totales ou partielles, dont les biens professionnels, les œuvres d'art...

Le seuil de déclenchement de l'ISF est fixé à 1 300 000 €. Pour les contribuables dont la valeur nette taxable du patrimoine est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 €, le montant de l'impôt est réduit d'une somme égale à $(17\,500\text{ €} - 1,25\% \times P)$ pour atténuer l'effet de seuil.

P étant la valeur nette taxable du patrimoine.

Le passif déductible est limité aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables à l'ISF.

ISF : barème 2016

Fraction de la valeur nette du patrimoine	Taux	Formule de calcul de l'impôt
N'excédant pas 800 000 €	0,00 %	$P \times 0$
Comprise entre 800 000 et 1 300 000 € (inclus)	0,50 %	$(P \times 0,005) - 4\,000\text{ €}$
Comprise entre 1 300 000 et 2 570 000 € (inclus)	0,70 %	$(P \times 0,007) - 6\,600\text{ €}$
Comprise entre 2 570 000 et 5 000 000 € (inclus)	1,00 %	$(P \times 0,01) - 14\,310\text{ €}$
Comprise entre 5 000 000 et 10 000 000 €	1,25 %	$(P \times 0,0125) - 26\,810\text{ €}$
Supérieure à 10 000 000 €	1,50 %	$(P \times 0,0150) - 51\,810\text{ €}$

Le montant global de l'impôt dû en France et à l'étranger (IR, CEHR, ISF et PS) est plafonné à 75 % des revenus de l'année précédant celle du paiement de l'ISF.

Les revenus pris en compte pour ce calcul sont les revenus mondiaux, y compris les plus-values, nets de frais professionnels, réalisés au cours de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels pris en compte dans le calcul de l'IR, les revenus exonérés d'IR et les produits soumis au PFL, réalisés au cours de la même année en France ou hors de France par chaque membre du foyer fiscal au sens de l'ISF. Les PV et les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements.

Conditions d'exonération des biens professionnels

Les biens professionnels sont expressément exclus de l'assiette de l'ISF. Trois catégories de biens sont visées : les biens dépendant d'une exploitation individuelle, les parts ou actions de sociétés et certains biens ruraux.

Biens dépendant d'une exploitation individuelle

- Profession libérale, industrielle, commerciale, artisanale ou agricole : activité effectivement exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif relevant de la catégorie des BNC, BIC ou BA.
- Exercice par le propriétaire des biens ou un membre de son foyer fiscal (son conjoint, son partenaire lié par un Pacs, son concubin notoire ou ses enfants mineurs).
- Profession exercée à titre principal : l'essentiel des activités économiques du contribuable.
- Biens nécessaires à l'exercice de la profession : utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle ou ne pourraient être utilisés à un autre usage (par exemple : actifs professionnels inscrits au bilan ou affectés par nature mais non inscrits au bilan).

Droits sociaux

Les conditions d'exonération des parts et actions dépendent de la forme de la société. Sous réserve de certaines conditions relatives au détenteur, deux catégories de titres de société sont susceptibles de bénéficier de l'exonération des biens professionnels :

- les parts de sociétés de personnes soumises à l'IS (SNC, EURL, sociétés en participation...) quel que soit le pourcentage de participation lorsque le détenteur exerce dans la société son activité professionnelle à titre principal et effective,
- les parts ou actions de sociétés soumises à l'IS détenues par les associés dirigeants sous réserve des conditions suivantes :
 - le propriétaire des titres ou un membre de son foyer fiscal doit exercer, à titre principal dans la société, une des fonctions de direction énumérées (gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire d'une SA...),
 - la rémunération de cette fonction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du redevable.

Le dirigeant doit détenir au moins 25 % du capital (droits de vote) de la société, la participation détenue directement ou indirectement par le redevable et les membres de son groupe familial au sens large sont pris en compte. Si le seuil des 25 % n'est pas atteint, les titres détenus par le dirigeant peuvent être considérés comme des biens professionnels si leur valeur brute au 1^{er} janvier de l'année d'imposition représente plus de 50 % de la valeur brute de son patrimoine taxable à l'ISF.

5 - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Modalités d'imposition 2016 des revenus 2015

Les dividendes, après application d'un abattement de 40 %, et les intérêts sont soumis au barème progressif de l'IR.

Ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte d'IR (sauf demande de dispense : cf ci-dessous). Son taux est de :

- 21 % du montant brut des revenus distribués pour les dividendes,
- 24 % pour les intérêts (et revenus assimilés).

Il est opéré à la source par l'établissement payeur et est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus de capitaux mobiliers. Il pourra être restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

À SAVOIR

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le montant total des intérêts perçus au titre d'une même année est inférieur à 2 000 € peuvent opter pour l'assujettissement de ces intérêts à l'IR au taux forfaitaire de 24 %. Dans ce cas, le prélèvement opéré est libératoire de l'IR. L'option doit être formulée par le contribuable lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus.

Les prélèvements sociaux sont opérés à la source par l'établissement payeur au taux global de 15,5 %, la CSG étant déductible du revenu global imposable l'année de son paiement à hauteur de 5,1 %.

Demande de dispense de prélèvement pour les personnes physiques

La demande de dispense est matérialisée par la présentation à l'établissement payeur des revenus d'une attestation sur l'honneur indiquant que le RFR figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus en question est inférieur aux seuils fixés par la loi.

L'attestation doit être produite chaque année avant le 30 novembre pour bénéficier de la dispense de prélèvement l'année suivante.

Plafond du RFR de l'année N-2	Intérêts (et revenus assimilés) : RFR < 25 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 50 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.
	Revenus distribués (dividendes) : RFR < 50 000 € pour un célibataire, veuf ou divorcé ou 75 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune.

6 - PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Les PV de cession de valeurs mobilières sont soumises au barème progressif de l'IR, après application d'un éventuel abattement pour durée de détention, renforcé pour certaines cessions.

Cet abattement s'applique notamment aux PV de cession d'actions et droits sociaux (non applicables aux obligations), de parts sociales et de FCP à risques, ainsi qu'aux titres d'OPCVM détenant au moins 75 % d'actions ou parts de sociétés ou droits portant sur ces actions ou parts. Il s'applique après imputation des moins-values réalisées au cours de la même année ou en report (cf. *Ce qui change en 2016 - p. 4*). L'abattement n'est pas pris en compte pour le calcul des PS (taux de 15,5 %). La quote-part de CSG déductible (5,1 % du montant de la PV avant abattement) s'impute sur le revenu imposable du redevable au barème progressif l'année suivante (déduction plafonnée pour les dirigeants cédant leurs titres dans le cadre de leur départ à la retraite).

		Durée de détention	Abattement	Imposition	
IR	Régime de droit commun	–	–	IR au barème progressif	–
	Cas particuliers : actions, parts de sociétés à l'IS, titres d'OPCVM ⁽⁵⁾ , de FCPR, de SCR				
	- Régime général	Moins de 2 ans	0 %		–
		Entre 2 et 8 ans	50 %		
Plus de 8 ans		65 %			
- Régime dérogatoire	Moins de 1 an	0 %	Abattement fixe de 500 000 € pour les dirigeants de PME partant à la retraite ⁽⁷⁾		
	• PME < 10 ans	50 %			
	• Cessions intrafamiliales ⁽⁶⁾	65 %			
	• Dirigeant de PME partant à la retraite	80 %			
PS	–	Non pris en compte		15,5 %	

(5) OPCVM détenant au moins 75 % de titres éligibles. (6) Le cercle familial est composé du cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ainsi que leurs frères et sœurs (art. 150-0 A, I 3e CGJ). (7) Applicable sur le gain net avant abattement pour durée de détention.

PEA et PEA-PME

Le plafond des versements sur le PEA classique est de 150 000 € et sur le PEA-PME de 75 000 €. Chaque contribuable ou chacun des conjoints ou partenaire d'un Pacs soumis à imposition commune peut détenir à la fois un PEA classique et un PEA-PME.

Fiscalité des gains réalisés lors du retrait⁽⁸⁾ ou à la clôture

Date de clôture ou de retrait	Taux d'imposition
Durant les 2 premières années	22,50 % + PS ⁽⁹⁾
Entre 2 et 5 ans	19 % + PS ⁽⁹⁾
Après 5 ans	Exonérés d'IR PS ⁽⁹⁾ , au taux en vigueur au jour de l'acquisition des revenus et PV au sein du PEA

(8) Tout retrait avant 8 ans entraîne la clôture du PEA et du PEA-PME. (9) Au taux en vigueur à la date de retrait ou de clôture du PEA.

7 - PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

En principe, les cessions d'actifs réalisées par les entreprises relevant de l'IR sont soumises au régime des PV et MV professionnelles à court et à long terme. Cependant il existe de nombreuses mesures d'exonération en faveur des PME.

Régime de droit commun

Sauf exceptions, ce régime s'applique aux cessions d'éléments de l'actif immobilisé réalisées par les exploitants individuels et les sociétés relevant de l'IR quelle que soit l'activité exercée (industrielle, commerciale, agricole ou non commerciale).

La distinction entre court et long terme est fondée sur la durée de détention des éléments cédés et la nature de ceux-ci (caractère amortissable ou non).

Constituent des PV à court terme celles réalisées lors de la cession :

- d'immobilisations de toute nature acquises ou créées par l'entreprise depuis moins de 2 ans,
- d'éléments acquis ou créés depuis au moins 2 ans, pour la part correspondant aux amortissements déduits de l'assiette de l'impôt, quelle que soit leur nature.

Les PV autres que celles décrites ci-dessus sont réputées être des PV à long terme.

En général, les PV et MV de l'exercice sont compensées entre elles, selon leur nature (LT vs CT). Les PV nettes à long terme bénéficient d'un taux d'imposition réduit de 16 %, majoré des PS. Les PV court terme font partie des revenus imposables dans les conditions et au taux de droit commun, sous réserve d'une possibilité d'étalement de l'imposition sur 3 ans.

Exonérations en fonction des recettes

Des régimes d'exonération sont prévus en faveur des entreprises soumises à l'IR. Les PV réalisées lors de la cession de leurs droits sociaux dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale, exercée à titre professionnel, en entreprise individuelle ou dans le cadre d'une société de personnes relevant de l'IR, peuvent bénéficier d'une exonération, sous réserve que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans.

Cette exonération est totale si les recettes n'excèdent pas 90 000 € pour les prestations de services et partielle lorsque les recettes sont comprises entre 90 000 et 126 000 €.

8 - REVENUS LOCATIFS

La location d'un bien immobilier peut être effectuée soit nue, soit meublée.

Location nue

Les revenus tirés de la location nue de biens immobiliers relève de la catégorie des revenus fonciers, soumis au barème progressif de l'IR. Ils sont déterminés comme indiqué ci-dessous.

	Régime micro-foncier	Régime de droit commun
Revenus	Recettes locatives de toute nature dans le cadre d'une location nue d'un bien immobilier; bâti ou non bâti, encaissées au cours de l'année d'imposition, mais aussi revenus de parts de SCI/SCPI, subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), indemnités d'assurance.	
Champ d'application	Revenu brut foncier (RBF) annuel \leq à 15 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • RBF annuel > 15 000 € • RBF annuel \leq 15 000 € si option pour le régime de droit commun • Détention de biens n'ouvrant pas droit au micro-foncier
Charges déductibles		
Déduction forfaitaire	30 %	Suppression de la déduction forfaitaire en 2006
Charges déductibles	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses d'entretien et de réparation • Dépenses d'amélioration • Frais de rémunération des gardes et concierges et honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion de l'immeuble • Frais de gestion autres pour un montant forfaitaire de 20 € par local • Ensemble des primes d'assurance pour leur montant réel • Taxes foncières et taxes annexes • Intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés • Frais de procédure et honoraires versés à des experts ou à des huissiers
Imposition du résultat		
Bénéfice	IR (barème au taux progressif)	
Déficit	Non imputable	Imputable sur : <ul style="list-style-type: none"> - le revenu global s'il résulte de dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunts, dans la limite annuelle de 10 700 €, - les revenus fonciers des 10 années suivantes, pour la fraction du déficit supérieure à 10 700 € et celle correspondant aux intérêts d'emprunt.

Location meublée

La location meublée de locaux d'habitation, exercée à titre habituel, est une activité commerciale qui relève de la catégorie des BIC (et non des revenus fonciers) pour les particuliers, sauf cas particuliers d'exonération. Le régime d'imposition peut être le micro-BIC ou le régime réel, simplifié ou normal.

Si les recettes annuelles de la location meublée sont inférieures à 32 900 €⁽¹⁰⁾, l'activité relève en principe du régime BIC micro-entreprises : les recettes sont soumises au barème progressif de l'IR, avec le bénéfice d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % (avec un minimum de 305 €), mais sans possibilité d'imputation d'un éventuel déficit.

Au-delà de 32 900 €⁽¹⁰⁾ de recettes annuelles (ou sur option), le régime d'imposition applicable est le régime réel.

L'activité de loueur en meublé peut être professionnelle ou non professionnelle, avec un traitement fiscal différent.

• Loueurs en meublé professionnels

Cette qualité est reconnue aux personnes qui remplissent cumulativement les trois conditions suivantes :

- l'un des membres du foyer fiscal doit être immatriculé pour cette activité au Registre du commerce et des sociétés (RCS),
- les recettes annuelles tirées de cette activité par le foyer fiscal sont supérieures à 23 000 €,
- ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'IR.

Les déficits éventuels tirés de cette activité sont imputables sur le revenu global sans limitation, sous réserve qu'ils ne soient pas dus à des amortissements, ceux-ci étant reportables sans limitation dans le temps.

Les PV de cession relèvent des PV professionnelles, mais peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle sous conditions.

• Loueurs en meublé non professionnels

Les déficits éventuels sont imputables uniquement sur les bénéfices de même nature réalisés la même année ou durant les 10 années suivantes, mais non sur le revenu global.

Les PV de cession relèvent des PV immobilières, dont le régime d'imposition est présenté ci-après (cf. p.21).

(10) Seuil applicable en 2014, 2015 et 2016.

Les loueurs non professionnels peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dans le cadre d'un investissement relevant du dispositif « Censi Bouvard », ce jusqu'au 31/12/2016.

L'investissement doit porter sur un logement neuf (ou achevé depuis moins de 15 ans et ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation), au sein de certaines structures (résidences de services, de santé, de tourisme, ...), donné en location meublée à titre non professionnel à l'exploitant de ces structures, ce pendant une durée minimale de 9 ans.

La réduction d'impôt est de 11 % du prix de revient du logement, retenu dans la limite annuelle de 300 000 €, pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2013. Elle est répartie sur 9 ans, à raison d'un neuvième par année. Elle est prise en compte dans le cadre du plafonnement global des avantages fiscaux.

La location meublée d'une partie de l'habitation principale à des salariés saisonniers est exonérée pour les revenus perçus à compter du 01/01/2016 (article 18 de la loi de finances rectificative pour 2015).

9 - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Les PVI sont imposées à l'IR au taux proportionnel de 19 % et soumises aux PS au taux de 15,5 %.

Cependant, la PVI bénéficie d'un abattement par année pleine de détention au-delà de la 5^e année, calculé de façon différente pour le calcul de l'imposition à l'IR (exonération après 22 ans de détention) et aux PS (exonération après 30 ans de détention). Sont notamment exonérées les PV de cession réalisées lors de la cession de la RP et de la première cession d'un logement autre que la RP, sous réserve du respect de certaines conditions (dont notamment ne pas être propriétaire de sa RP et réinvestir le prix de cession dans l'achat de sa RP).

En cas de PVI nette imposable supérieure à 50 000 €, celle-ci est soumise à une taxe spécifique (de 2 à 6 %) dont le taux varie en fonction de son montant.

L'abattement exceptionnel de 30 % s'applique pour la détermination de l'assiette de cette surtaxe le cas échéant.

Taux de l'abattement pour durée de détention

Nombre d'années de détention	De 0 à 5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
IR	0 %	6 %	12 %	18 %	24 %	30 %	36 %	42 %	48 %	54 %	60 %	66 %	72 %
PS	0 %	1,65 %	3,30 %	4,95 %	6,60 %	8,25 %	9,90 %	11,55 %	13,20 %	14,85 %	16,50 %	18,15 %	19,80 %
Nombre d'années de détention	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
IR	78 %	84 %	90 %	96 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
PS	21,45 %	23,10 %	24,75 %	26,40 %	28,00 %	37,00 %	46,00 %	55,00 %	64,00 %	73,00 %	82,00 %	91,00 %	100 %

Taxe sur les PVI élevées

Modalités de calcul de la taxe	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000 €	$2 \% PV - (60\ 000 - PV) \times 1/20$
De 60 001 à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 à 110 000 €	$3 \% PV - (110\ 000 - PV) \times 1/10$
De 110 001 à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 à 160 000 €	$4 \% PV - (160\ 000 - PV) \times 15/100$
De 160 001 à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 à 210 000 €	$5 \% PV - (210\ 000 - PV) \times 20/100$
De 210 001 à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 à 260 000 €	$6 \% PV - (260\ 000 - PV) \times 25/100$
> à 260 000 €	6 % PV

Par ailleurs, cette surtaxe ne concerne pas les cessions de terrains à bâtir.

10 - ASSURANCE VIE

Fiscalité des produits des contrats d'assurance vie en cas de rachat

Date de souscription	Date de versement des primes	Date du rachat	Imposition
Avant le 01/01/1983	–	–	Exonération
Du 01/01/1983 au 25/09/1997	Avant le 01/01/1998	Après 8 ans	Exonération ⁽¹¹⁾
	À compter du 01/01/1998	Après 8 ans	IR ou PFL 7,5 %
À compter du 26/09/1997	–	Avant 4 ans	IR ou PFL 35 %
		Entre 4 et 8 ans	IR ou PFL 15 %
		Après 8 ans	IR ⁽¹²⁾ ou PFL 7,5 % ⁽¹²⁾

(11) À condition que les versements effectués entre le 26/09/1997 et le 31/12/1997 l'aient été dans la limite de 30 500 € à titre exceptionnel ou en vertu d'engagements antérieurs.

(12) Après abattement annuel de 4 600 € pour un célibataire et 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

À SAVOIR

Tout rachat est constitué d'une part « capital » et d'une part « intérêt ». Seule la part « intérêt » incluse dans le montant du rachat est soumise à l'IR.

En cas de rachat, les prélèvements sociaux sont traités de façon différente selon la nature du contrat :

- contrats en unités de compte (UC) : les PS sont prélevés lors des rachats, partiels ou totaux, au taux alors en vigueur ;
- contrats monosupports en euros et part investie en euros des contrats multisupports (depuis le 01/07/2011) : les PS sont prélevés lors de l'inscription en compte des produits.

À noter : pour les contrats Euro-croissance, les PS sont prélevés à l'échéance de la garantie (8 ans), au taux en vigueur à cette date.

Fiscalité des contrats d'assurance vie en cas de décès

Date de souscription	Date de versement des primes	
	Avant le 13/10/1998	Après le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991	Pas de taxation des capitaux décès transmis	L'assiette du prélèvement est diminuée des PS acquittés lors du décès de l'assuré. Puis application d'un abattement de 152 500 € ⁽¹³⁾ sur les capitaux décès, pour chaque bénéficiaire ⁽¹⁴⁾ (tous contrats confondus). Au-delà, application d'un prélèvement de : - 20 % de 152 500 à 852 500 € - 31,25 % ⁽¹⁵⁾ au-delà de 852 500 €
À compter du 20/11/1991	Avant 70 ans	Pas de taxation des capitaux décès transmis
	Après 70 ans	Application d'un abattement de 30 500 € à partager tous bénéficiaires et contrats confondus. Puis les versements effectués par l'assuré après 70 ans sont soumis aux droits de succession calculés selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré ⁽¹⁴⁾ .

(13) La part transmise par décès des contrats souscrits à compter du 01/01/2014 et des contrats souscrits avant cette date et ayant subi, entre le 01/01/2014 et le 01/01/2016, une transformation partielle ou totale (sans perte de l'antériorité fiscale) et investis à au moins 33 % en actifs ciblés, dont actions, titres de PME, logement social et intermédiaire et entreprises de l'économie sociale et solidaire (contrats Génération-vie), bénéficie d'un abattement d'assiette de 20 %. Cet abattement de 20 % s'applique avant l'abattement de 152 500 €.

(14) Le conjoint ou le partenaire d'un Pacs et les frères et sœurs (sous conditions) sont exonérés de toute taxation.

(15) Taux applicable à compter du 01/07/2014.

Au décès de l'assuré, les PS sont opérés sur les produits n'ayant pas encore supporté ces prélèvements.

11 - CONTRATS MADELIN

Relèvent de ces régimes facultatifs les contrats d'assurance de groupe en matière de retraite, de prévoyance complémentaire ou de perte d'emploi que peuvent souscrire les professions libérales.

Selon le type de garantie, les cotisations sont déductibles dans les limites suivantes

	Prévoyance et santé	Chômage	Retraite
Plafond de déduction des cotisations ou versements des régimes facultatifs	3,75 % du revenu professionnel/bénéfice imposable, auquel s'ajoute 7 % du PASS ⁽¹⁶⁾ , dans la limite globale de 3 % de 8 PASS ⁽¹⁶⁾	1,875 % du revenu professionnel/bénéfice imposable, retenu dans la limite de 8 PASS ⁽¹⁶⁾ ou 2,50 % du PASS ⁽¹⁶⁾ s'il est plus élevé	10 % du revenu professionnel/bénéfice imposable, pris en compte dans la limite de 8 PASS ⁽¹⁶⁾ , auquel s'ajoute 15 % du revenu professionnel compris entre 1 et 8 PASS ⁽¹⁶⁾ ou un forfait de 10 % du PASS ⁽¹⁶⁾ , quel que soit le revenu professionnel
Sortie	—	—	Rente viagère : - imposable dans la catégorie des « pensions, retraites et rentes » au barème progressif de l'IR. - abattement de 10 % - soumise aux PS

(16) Plafond annuel de la Sécurité Sociale (2016 : 38 616 €)

EXEMPLE

M. Jean, profession libérale, marié, réalise un BNC imposable de 100 000 € chaque année. Il souhaite investir 1 000 € par mois sur un contrat Madelin jusqu'à son départ à la retraite. M. Jean a 50 ans et souhaite travailler jusqu'à 65 ans. Il n'a pas d'enfant et son taux marginal d'imposition est de 40 %.

Calcul du disponible fiscal Madelin sur 2016 :

- 10 % du BNC + 15 % de (BNC - PASS)
- 10 % de 100 000 € + 15 % de (100 000 € - 38 616 €) = 19 207 €

M. Jean peut donc déduire en totalité de son bénéfice imposable les cotisations versées sur son contrat Madelin (12 000 € par an), sachant cependant que viennent aussi s'imputer sur ce « disponible » les cotisations aux régimes complémentaires (pour la part facultative excédant la cotisation minimale), mais aussi l'éventuel abondement à un PERCO (cf. p21).

12 - ÉPARGNE SALARIALE

	Plan Épargne Entreprise (PEE)	Plan Épargne Retraite Collectif (PERCO)
Versements volontaires	<p>Autorisés dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entrepreneurs individuels et les professions libérales (dont SCP) : 25 % du revenu professionnel imposé à l'IR au titre de leur activité sur l'année précédente, provenant de l'entreprise ayant mis en place le PEE - pour les conjoints collaborateurs : lorsqu'il n'y pas de rémunération au titre de l'année précédente, 25 % du montant du PASS⁽¹⁷⁾ - pour les salariés : 25 % de la rémunération annuelle brute (avant déduction des cotisations salariales) 	
Abondement de l'employeur	<p>Dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 fois la contribution du salarié, - et 8 % du PASS⁽¹⁷⁾ (majoration possible de 80 % maximum en cas d'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise) 	<p>Dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 fois la contribution du salarié, - et 16 % du PASS⁽¹⁷⁾
Durée de blocage	5 ans minimum à compter de la date d'acquisition des titres sauf cas de déblocage anticipé autorisés (exemples : acquisition de la résidence principale, décès, invalidité, ...)	Jusqu'au départ à la retraite sauf cas de déblocage anticipé autorisés (exemples : acquisition de la résidence principale, décès, invalidité, ...)
Régimes fiscal et social pour l'entreprise	<p>Abondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déductible des bénéfices imposables à l'IS ou à l'IR, - non pris en compte pour l'application de la législation de la SS : les sommes versées sont exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale (dans certaines limites et sous réserve du respect de certaines conditions) 	
Régimes fiscal et social pour l'épargnant	<p>L'abondement de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération d'IR (sous réserve du respect de certaines conditions) - exonéré de cotisations salariales - soumis à la CGS/CRDS (précompté pour les salariés) <p>Les produits réinvestis et indisponibles du plan et les gains nets réalisés dans le cadre du plan : exonération d'IR</p> <p>En cas de délivrance des sommes ou valeurs du plan : soumis aux PS dus sur les produits de placement</p>	<p>L'abondement de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération d'IR (sous réserve du respect de certaines conditions) - exonéré de cotisations salariales - soumis à la CGS/CRDS (précompté pour les salariés) <p>Les produits réinvestis et indisponibles du plan et les gains nets réalisés dans le cadre du plan : exonération d'IR</p> <p>En cas de délivrance des sommes ou valeurs du plan après le départ à la retraite, le capital constitutif de rente est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonéré d'IR - soumis aux PS <p>La rente viagère à titre onéreux versée en sortie du PERCO est partiellement imposable à l'IR en fonction de l'âge du crédientier et soumis au PS sur cette fraction.</p>

(17) Montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale (2015 : 38 040 € / 2016 : 38 616 €).

13 - TRANSMISSION À TITRE GRATUIT

Réserve et quotité disponible

Héritiers réservataires	Réserve légale	Quotité disponible
Enfants (vivants ou représentés)		
• 1 enfant	1/2	1/2
• 2 enfants	2/3	1/3
• 3 enfants et plus	3/4	1/4
Conjoint (en l'absence de descendants)	1/4 ⁽¹⁸⁾	3/4

(18) Un conjoint ne peut pas priver l'autre de cette réserve héréditaire même par testament, sauf si le divorce est prononcé.

Les ascendants ne sont plus héritiers réservataires (loi n°2006-728 du 30/06/2006).

Abattements

Bénéficiaires	Succession	Donation
Conjoint / partenaire pacsé	Exonération	80 724 €
Enfants (par enfant)		100 000 €
Petits-enfants	1 594 €	31 865 €
Arrière-petits-enfants	1 594 €	5 310 €
Frères ou sœurs (vivants ou représentés)		15 932 €
Frères ou sœurs (sous conditions ⁽¹⁹⁾)	Exonération	15 932 €
Neveux et nièces		7 967 €
Handicapés ⁽²⁰⁾		159 325 €
Abattement général	1 594 €	Néant

(19) Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité mettant l'intéressé dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et avoir été domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

(20) Cumulable avec les abattements applicables selon le degré de parenté.

Pour les donations, les abattements sont reconstitués tous les 15 ans.

Barème des droits de succession

Droits de donation et de succession en ligne directe

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux	Formule (P = part nette)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
De 8 072 à 12 109 €	10 %	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
De 12 109 à 15 932 €	15 %	$[P \times 0,15] - 1 009 \text{ €}$
De 15 932 à 552 324 €	20 %	$[P \times 0,2] - 1 806 \text{ €}$
De 552 324 à 902 838 €	30 %	$[P \times 0,3] - 57 038 \text{ €}$
De 902 838 à 1 805 677 €	40 %	$[P \times 0,4] - 147 322 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45 %	$[P \times 0,45] - 237 606 \text{ €}$

Droits de donation entre époux et partenaire d'un Pacs (pour mémoire, les successions sont exonérées de taxation)

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux	Formule (P = part nette)
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
De 8 072 à 15 932 €	10 %	$[P \times 0,1] - 404 \text{ €}$
De 15 932 à 31 865 €	15 %	$[P \times 0,15] - 1 200 \text{ €}$
De 31 865 à 552 324 €	20 %	$[P \times 0,2] - 2 793 \text{ €}$
De 552 324 à 902 838 €	30 %	$[P \times 0,3] - 58 026 \text{ €}$
De 902 838 à 1 805 677 €	40 %	$[P \times 0,4] - 148 310 \text{ €}$
> 1 805 677 €	45 %	$[P \times 0,45] - 238 594 \text{ €}$

Droits de donation et de succession entre frères et sœurs

Fraction de la part nette taxable après abattement	Taux
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieure à 24 430 €	45 %

Autres donations et successions

Bénéficiaires	Taux
Parents jusqu'au 4 ^e degré	55 %
Parents au-delà du 4 ^e degré et non-parents	60 %

Rapport fiscal des donations antérieures

Pour le calcul des droits, les donations consenties par un donateur à un même bénéficiaire sont prises en compte lors d'une nouvelle donation ou lors de la succession du donateur, à l'exception notamment de celles passées depuis plus de 15 ans.

Ce délai de rappel fiscal de 15 ans s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 17/08/2012.

Il s'agit là d'une disposition uniquement fiscale: au plan civil, les donations sont toujours à reprendre en compte lors du décès du donateur pour calculer les droits des héritiers.

Démembrement de propriété : nouveau barème (art. 669 CGI)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

FISCALITÉ PROFESSIONS LIBÉRALES 2016

www.caisse-epargne.fr



CAISSE D'ÉPARGNE

BPCE Société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros.
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France, - 75201 Paris Cedex 13, RCS Paris n° 493 455 042.
BPCE Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 08 045 100. Agence Intégrée: 012016

